



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

**05 Septembre 2006**

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« 05 SEPTEMBRE - 2006 »

Parution le 05 Septembre 2006

## SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne  
le 05 septembre 2006 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

---

<b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE .....</b>	<b>3</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>3</b>
<b>SERVICES DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE .....</b>	<b>3</b>
Bureau du courrier et de l'information .....	3
➤ Arrêté préfectoral n° 2006 - 1650 du 05 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales et aux responsables des bureaux de la direction.....	3
➤ Arrêté préfectoral n° 2006 - 1651 du 05 septembre 2006 donnant délégation de signature à Madame Martine BONTEMPI, directrice des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne.....	5
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>6</b>
Bureau des collectivités locales.....	6
➤ Arrêté préfectoral n°06-1474 du 28 juillet 2006 portant modification des statuts en vue de la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des gorges de l'Aveyron.....	6
➤ Arrêté préfectoral n° 06-1475 du 28 juillet 2006 portant modification de statuts en vue de la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Sud-quercy Lafrançaise.....	10
<b>SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....</b>	<b>13</b>
➤ Arrêté préfectoral n°06-01-60 du 23 août 2006 portant convocation des électeurs de la commune de FAUROUX en vue de l'élection de 2 conseillers municipaux.....	13
<b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX .....</b>	<b>14</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>14</b>
Service départemental de police de l'eau.....	14
➤ Arrêté préfectoral (ddaf) N° 06-882 du 25 août 2006 portant modification de l'arrêté n°99-1275 portant autorisation des travaux de défense de Montauban contre les inondations du Tarn et du Tescou. - Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques.	14
➤ Arrêté préfectoral (ddaf) n°1616 du 30 août 2006 portant limitation des prélèvements d'eau.....	17
➤ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 1644 du 21 Août 2006 définissant les critères de modulation du montant de la dotation jeune agriculteur.....	20
<b>PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES.....</b>	<b>23</b>
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>23</b>
➤ Modification intervenue dans la composition du conseil d'administration de l'URSSAF de Tarn-et-Garonne...	23
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET – SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE MIDI-PYRENEES.....</b>	<b>24</b>
➤ Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 78 du 13 juillet 2006 à la convention collective de travail du 21 décembre 1977 concernant les exploitations agricoles, les élevages, les entreprises de travaux agricoles et les Cuma du département de Tarn-et-Garonne.....	24

# PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

## SECRETARIAT GENERAL

### SERVICES DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

#### Bureau du courrier et de l'information

**Arrêté préfectoral n° 2006 - 1650 du 05 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales et aux responsables des bureaux de la direction.**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1576 – 2005 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à M. Bernard RIGOBERT ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 1576 – 2005 du 31 août 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, pour tous actes, arrêtés, décisions et documents ressortissant aux attributions de ce service.

Sont exclus de la présente délégation :

- les circulaires et instructions générales ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux ;
- les communiqués de presse.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Bernard RIGOBERT pour tous actes relatifs à l'application de la législation sur les étrangers (arrêtés, décisions, saisies ou mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives ...).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard RIGOBERT, délégation de signature est donnée :

- à chacun des chefs de bureau pour les matières visées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à M. Lilian BENOIT, attaché, chef du bureau de l'état-civil et des étrangers pour les mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives visés à l'article 3.

Article 5 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, formulaires de renseignements, documents et copies conformes ressortissant à leurs attributions à :

- Mme Claude TOESCA, attachée principale, chef du bureau de la réglementation générale et des élections (DLPCL-1) ;
- Mlle Chantal GRESS, attachée principale, chef du bureau des collectivités locales ( DLPCL-2) ;
- Mme Cécile BARRES, attachée, chef du bureau de la circulation routière (DLPCL-3) ;
- M. Lilian BENOIT, attaché, chef du bureau de l'état civil et des étrangers (DLPCL-4) ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 5 sera exercée, à l'exclusion de tout acte, sauf délivrance de titres, comportant une décision par :

- Mme Michèle STRICH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour le DLPCL-1 ;
- Mme Anne VAZART, attachée principale pour le DLPCL-2 ;
- M. Yves NEBOUT, capitaine de police pour le DLPCL-3 ;
- M. Philippe RADOVITCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour le DLPCL-4.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 05 septembre 2006  
Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral n° 2006 - 1651 du 05 septembre 2006 donnant délégation de signature à Madame Martine BONTEMPI, directrice des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne.**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1577 - 2005 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Mme Martine BONTEMPI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 1577 - 2005 du 31 août 2005 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Mme Martine BONTEMPI, directrice des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne, pour tous les documents administratifs relevant des attributions de ce service, à l'exclusion :

- des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers généraux ;
- des arrêtés ;
- des circulaires et instructions générales ;
- des communiqués de presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONTEMPI, la délégation de signature qui lui est attribuée est exercée par M. Jean-Marie HOARAU, adjoint à la directrice.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée pour les correspondances, documents et copies conformes relevant de leurs attributions à :

- M. Jean-Pierre RICHEL, attaché principal, chef du bureau de l'environnement (DPEUE-1) ;
- Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, attachée principale, chef du bureau de la coordination des politiques de l'Etat (DPEUE-2) ;
- Mme Martine MOLLES, attachée principale, chef du bureau des programmations financières de l'Etat et de l'Union Européenne (DPEUE-3).

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 est exercée par :

- Mme Laurence PEYLAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau (DPEUE-1) ;
- Mme Valérie HALLYNCK, attachée, adjointe au chef de bureau et à M. Patrick COATANTIEC, attaché (DPEUE-2) ;
- Mme Véronique DAVANT-SALACROUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau (DPEUE-3).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture.

Fait à Montauban, le 05 septembre 2006  
Alain RIGOLET

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Bureau des collectivités locales

**Arrêté préfectoral n°06-1474 du 28 juillet 2006 portant modification des statuts en vue de la définition de l'Intérêt communautaire de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des gorges de l'Aveyron.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 et L 5214 -16 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1702 du 23 décembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;  
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 01-2020 du 10 décembre 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Espinas ;  
Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 02-952 du 4 juillet 2002, n° 04-48 du 15 janvier 2004, n° 05-1179 du 4 juillet 2005 et n° 06-141 du 31 janvier 2006 portant modification des compétences communautaires ;  
Vu la délibération en date du 14 juin 2006 du conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron décidant de modifier les statuts en vue d'une définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées ;  
Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Castanet (16-06-06), Caylus (03-07-06), Cazals (23-06-06), Espinas (12-07-06), Feneyrols (03-07-06), Laguëpie (22-06-06), Saint Antonin Noble Val (10-07-06), Saint Projet (07-07-06), Varen (06-07-06) et de Verfeil sur Seye (10-07-06) ;  
Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Mouillac (01-07-06) ;  
Considérant que la majorité qualifiée a été recueillie ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté n°97-1702 du 23 décembre 1997 est modifié comme suit :

#### **«1) Compétences obligatoires**

##### **a - aménagement de l'espace**

- ◆ Réflexions et études en vue de la constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences communautaires.
- ◆ Mise en œuvre d'un plan paysager intercommunal respectant les objectifs de la charte paysagère Pays Midi Quercy (protection et mise en valeur des paysages).
- ◆ Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique à partir de données cadastrales et exploitation de la banque de données territoriales.
- ◆ Développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) au travers de projets d'audience communautaire :
  - participation à la prise en charge des dotations de configuration informatique dans les écoles maternelles et élémentaires
  - Etude, création et mise à disposition d'infrastructures haut débit conformément à l'article L 1425.1 du CGCT .

## **b - Actions de développement économique**

Etudes et réalisations d'opérations d'intérêt communautaire :

### ◆ La promotion du tourisme :

- Une étude sur l'organisation territoriale des offices de tourisme.
- Le développement d'un tourisme en harmonie avec le territoire : étude portant sur des structures d'hébergement touristique adaptées au territoire de type familiale de 5 gîtes au maximum pour l'hébergement individuel et de type gîte d'étape pour l'hébergement collectif.
- Actions de communication (réalisation de panneaux et de dépliants) portant sur des itinéraires touristiques reliant plusieurs communes du territoire et à caractère thématique :
  - Circuit des bastides
  - Circuit des lavoirs
  - Circuit des moulins

◆ La promotion, le maintien, l'amélioration et la transmission de l'activité agricole, commerciale artisanale et industrielle d'intérêt communautaire :

- Création de structure de type «ateliers relais» constituée d'au moins deux ateliers ;
- Accompagner la mise en relation et en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi, de formation d'insertion en soutenant les acteurs du territoire oeuvrant dans ce domaine.

## **2) Compétences optionnelles**

### **a - Protection et mise en valeur de l'environnement**

Etudes et réalisations de niveau communautaire devant concourir à la protection et à la mise en valeur de l'environnement :

#### ◆ Les déchets :

- La collecte, le tri sélectif, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- La mise en place et la gestion de déchetteries communautaires.

#### ◆ L'assainissement :

- Le suivi de l'assainissement non collectif prévu à titre obligatoire par la loi du 3 janvier 1992 dite «loi sur l'eau» par l'exercice du contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectifs avec la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) intercommunal.

#### ◆ Actions en faveur de l'entretien des espaces :

- Restauration et entretien (faucardage, élagage et balisage) de sentiers de petites randonnées et communaux sélectionnés à partir du topo guide édité par la communauté de communes.
- Les cours d'eau :
  - Restauration et entretien de la Seye, la Baye, la Bonnette.
  - Sur l'Aveyron : occasionnellement, entèvement des embâcles au niveau des passes à poissons et des rampes canoë/kayak.
- Faucardage, élagage des abords des sites naturels et patrimoniaux :
  - Les points de vue de Saint Antonin Noble Val (cirque de Bône, Roc d'Anglars et Brousse) et de Laguëpie (Puech Haut)
  - Les lavoirs de Castanet, de Caylus (Gagne po), du lieu-dit de Lacapelle -Livron (Fontaines), de Parisot (St Martin, Talou, Métairie Basse), de Puylagarde (Armon), de St Projet (lavoir couvert du village) et de Verfeil sur Seye (Alzonne et lafont)
  - Les fontaines de Mouillagol à Mouilliac

Les communes s'engagent, dans le cadre de cette compétence, à consulter la communauté de communes sur les grands projets d'investissement que les grandes entreprises gestionnaires de réseaux ont sur leur territoire (réseau de transport d'électricité (RTE), France Télécom...).

### **b - politique du logement et du cadre de vie**

Mise en place d'opérations d'intérêt communautaire concernant le logement et l'amélioration du cadre de vie :

- Des opérations d'amélioration de l'habitat : OPAH et ses déclinaisons
- La mise en œuvre d'opérations façades.
- Etude sur le développement et l'organisation territoriale du logement social

c - voirie

- Etudes sur la possibilité et l'opportunité du transfert de la compétence voirie.

### **3 - Compétences facultatives**

#### **a) - affaires sociales**

##### **◆ Transports**

Prise en charge :

- de la participation laissée à la charge des familles pour le transport scolaire en suivant la politique du Conseil Général.
- du transport à la demande
- **Maisons des services publics**
  - Gestion partagée des maisons des services publics avec les communes de Caylus et Saint Antonin Noble Val
- ◆ Aide aux associations pour des projets non subventionnés par les communes.
- ◆ Petite enfance et enfance jeunesse

**Les actions d'audience communautaire en direction de l'enfance et la jeunesse :**

- La coordination et la communication des actions petite enfance et enfance et jeunesse sont prises en compte et animées par la communauté de communes. A ce titre, divers contrats pourront être signés avec les partenaires institutionnels (Education Nationale ; Ministère des Sports et Ministère Jeunesse, Education et Recherche ; Caisse d'Allocations Familiales...).
- Le soutien ou la participation aux animations visant à favoriser les rencontres des enfants et des jeunes au travers de manifestations d'audience intercommunale.
  - Gestion du point d'information jeunesse à la maison des services publics à Saint-Antonin Noble Val.
  - En terme de petite enfance ( les enfants de 0 à 3 ans) pour :
    - la création d'un relais d'assistantes maternelles (RAM)
    - la création d'ateliers d'éveil parents-enfants
    - le soutien aux structures d'accueil collectives de la petite enfance par l'attribution d'une subvention.
  - En terme d'enfance : soutenir les CLSH du territoire pour la réalisation au cours des petites et grandes vacances de séjours extérieurs mutualisés en direction des enfants du territoire.
- Poursuite de l'étude sur le transfert d'actions en direction de l'enfance et de la jeunesse, à savoir :
  - la petite enfance
  - les temps scolaires et péri-scolaires
  - le temps extra scolaire

#### **b) - école, sport, culture**

◆ Mise en réseau de la ( ou des ) bibliothèque (s) tête de réseau, des bibliothèques relais, des points lecture et de la cyberbase en s'appuyant sur le schéma départemental de lecture publique et au travers :

- de la constitution de fonds propres communautaires
  - de la diffusion et de la rotation du fonds propre communautaire, des fonds propres communaux et du fonds prêté par la médiathèque départementale
  - de l'informatisation
  - de la coordination et de l'animation de la politique nécessaire à la mise en place et la mise en œuvre du réseau
  - du soutien ou de la participation aux animations visant à diffuser la culture au travers de manifestations d'audience intercommunale.
- ◆ Aide aux écoles et aux associations pour des projets non subventionnés par les communes après examen des dossiers.

#### **c) - le contrat pays Midi Quercy**

La communauté de communes participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques du Pays Midi Quercy et assure le suivi administratif du Contrat de Pays.

#### **d) - conventions de mandat et prestations de service**

La communauté de communes peut passer des conventions de mandat et de prestations de service dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts.»



Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 juillet 2006  
Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral n° 06-1475 du 28 juillet 2006 portant modification de statuts en vue de la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Sud-quercy Lafrançaise.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1685 du 22 décembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise ;  
Vu les arrêtés modificatifs n° 02-922 du 28 juin 2002 , n° 03-918 du 05 juin 2003 et n° 04-2230 du 30/12/04 modifiant les statuts de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise ;  
Vu la délibération en date du 12 juin 2006 du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise décidant de modifier ses statuts en vue de la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées ;  
Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de L'Honor de Cos (30-06-06), Lafrançaise (28-06-06), Montastruc (11-07-06), Piquecos (10-07-06), Puycornet (11-07-06), Vazerac (28-06-06) ;  
Considérant que la modification statutaire a recueilli la majorité qualifiée ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4-1 de l'arrêté n° 97-1685 du 22/12/97 est complété comme suit :

« 1 Compétences obligatoires  
a – aménagement de l'espace

- Participation à l'élaboration, à la révision et au suivi du Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale (SCOT) défini pour notre territoire.
- Etude pour la mise en place d'une charte paysagère.
- Etude, mise en place d'un Système d'Informations Géographique et consultation de la Banque de Données Territoriales en partenariat avec le Conseil Général de Tarn-et-Garonne suivant la convention de numérisation du plan cadastral.

*b- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté*

Etudes et réalisations d'opérations d'intérêt communautaire en vue de l'élaboration d'une stratégie de développement :

- Soutien du secteur agricole, par la valorisation et la promotion des productions agricoles locales.
- Actions de promotion et d'aide individuelle et collective aux entreprises susceptibles de favoriser le maintien, la modernisation, l'extension et l'accueil d'activités économiques à caractère industriel, artisanal, agricole ou commercial, s'inscrivant dans le cadre d'une opération actuellement dénommée «Opération Rurale Collective», ainsi qu'une aide à l'Association Intercommunale «Sud-Quercy Artisans, Commerçants, et Agriculteurs».
- Développement touristique :
  - animation et création de produits touristiques liés à la promotion du patrimoine et des produits du terroir du Sud-Quercy de Lafrançaise (cf. liste en annexe revue annuellement par la Communauté de Communes) ;
  - Mise en place et gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal.
- Etude de faisabilité de projets économiques, études et créations de bâtiment relais sur des zones d'activités avec taxe professionnelle de zone. Création, gestion et entretien de ces zones.

## 2 Compétences optionnelles

### *a - Protection et valorisation de l'environnement*

- Création et entretien de sentiers de randonnées balisés (cf.: liste en annexe revue annuellement par la Communauté de Communes du Sud-Quercy de Lafrançaise),
- Collecte et traitement des ordures ménagères et toutes études et actions de nature à développer le tri sélectif,
- Information et Education du public en matière de protection de l'environnement.

### *b- La politique du logement et de l'aménagement du cadre de vie*

Mise en place d'opérations de valorisation du patrimoine immobilier bâti existant à travers :

- des opérations d'amélioration de l'habitat,
- l'augmentation quantitative et qualitative du parc immobilier locatif public et privé, suivi et gestion des logements sociaux existants (PALULOS et PAM) à savoir Presbytère de Montastruc, Presbytère de Piquecos, Presbytère de Saint-Maurice et ancienne école de Saint-Maurice à Lafrançaise.

### *c - Voirie*

Création, aménagement et entretien des voies communales d'intérêt communautaire matérialisées sur l'annexe n° 3 jointe aux présents statuts. Lorsqu'une voie communale d'intérêt communautaire traverse un village (agglomération) la Communauté de Communes du Sud-Quercy de Lafrançaise intervient sur la voie et les dépendances tels que les fossés et les accotements sauf pour l'aménagement du village.

## 3 Compétences facultatives

### *a - Les affaires sociales*

- Mise en place d'une politique pour l'accueil et les services aux personnes âgées,
- Coordination et mise en place d'une politique de l'enfance et de la jeunesse définie par les conventions signées avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales, ou d'autres organismes (contrat ou projet éducatif local, contrat enfance et temps libre) sur le temps extra-scolaire,
- Etude et réalisation d'actions sociales d'intérêt communautaire suivantes :
  - Création et gestion d'une Maison des Services Publics,
  - Création et gestion d'un Point Relais Emploi,
  - Mise en œuvre d'une politique d'aides :
    - par un dispositif d'accompagnement à la scolarité ou d'aide aux devoirs, l'accès à l'autonomie et la gestion du travail scolaire pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans,
    - par la convention PDI signée avec le Conseil Général de Tarn et Garonne,
  - Actions auprès des personnes en difficultés incluses dans le PDI suivant les conventions signées avec le Conseil Général de Tarn et Garonne,
  - Actions mises en œuvre dans le cadre du Centre Social définies suivant la convention signée avec la Caisse d'Allocations Familiales,

### *b - Les affaires culturelles*

- Création, gestion et animation d'un centre culturel bibliothèque, médiathèque, salle multimédia à dimension intercommunale ; aides à l'association intercommunale des Amis de la Médiathèque, et à l'association «Les amis de la médiathèque du Tarn et Garonne».
- Aides apportées aux associations qui s'inscrivent dans le programme annuel nommé «les culturelles du Sud-Quercy de Lafrançaise».
- Participation à l'école de musique intercommunale dans le cadre du schéma départemental de l'enseignement artistique.

*c - Divers*

- La communauté de communes est habilitée à signer :
  - toutes conventions de partenariat avec l'Union Européenne, l'Etat, les Collectivités territoriales, les Chambres consulaires pour les compétences qu'elle exerce,
  - le contrat de pays.
- Aides aux associations intercommunales pour la communication de leur projet.
- Signalisation de jalonnement des services et bâtiments de la Communauté de Communes du Sud-Quercy de Lafrançaise.»

Article 2 : Un exemplaire des délibérations des conseils municipaux des communes est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et au directeur des services fiscaux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 juillet 2006  
Alain RIGOLET

---

## SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

**Arrêté préfectoral n°06-01-60 du 23 août 2006 portant convocation des électeurs de la commune de FAUROUX en vue de l'élection de 2 conseillers municipaux.**

Le sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu l'article L.247 du code électoral,

Vu le code électoral et notamment les articles L.225, L.252 et L.253,

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L.2121-1 et suivants,

Vu les textes relatifs au dernier renouvellement des conseillers municipaux,

Vu la démission de Madame Nicole LETELLIER en date du 4 juin 2004,

Vu le décès de Monsieur Émile POUJAL, maire de FAUROUX, survenu le 17 août 2006,

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal de FAUROUX préalablement à l'élection d'un maire,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les électeurs de la commune de FAUROUX sont convoqués le dimanche 17 septembre 2006 pour le premier tour du scrutin, et le dimanche 24 septembre 2006 pour le deuxième tour du scrutin, en vue de l'élection de 2 conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale) et aura lieu dans les locaux de la mairie de FAUROUX.

Article 3 : Les opérations électorales se feront sur la base des listes électorales closes le 28 février 2006, avec application, le cas échéant, de l'article L.30 du code électoral.

Le procès-verbal en sera adressé en double exemplaire à la sous-préfecture.

Article 4 : Monsieur le maire adjoint de FAUROUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement publié et affiché dans la commune.

Fait à Castelsarrasin, le 23 août 2006

*Le sous-préfet,*

Signé : Gérard MATHIEU

---

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

#### Service départemental de police de l'eau

**Arrêté préfectoral (ddaf) N° 06-882 du 25 août 2006 portant modification de l'arrêté n°99-1275 portant autorisation des travaux de défense de Montauban contre les inondations du Tarn et du Tescou. - Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 432-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1055 du 29 mai 2006, donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1275 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 prorogé le 4 mai 2004 portant déclaration d'utilité public et d'intérêt général et autorisant les travaux de protection contre les crues de Montauban au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2006, par la communauté de Montauban et des trois rivières, représenté par madame BAREGES, en vue d'obtenir l'autorisation de détourner le ruisseau du «Tescou», commune de Montauban ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux n°99-1275 ne concerne pas la rectification du Tescou ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour la stabilité des ouvrages de protection en rive droite du Tescou ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation :

L'arrêté préfectoral n°99-1275 ci-dessus référencé est complété comme suit :

Il est rajouté à l'article 7 :

Rectification du Tescou sur près de 90 mètres

- le nouveau lit d'une longueur de 78 ml a un profil en travers constant de 5m d'ouverture, 12m de large en fond (avec aménagement d'un chenal pour le débit d'étiage), 22,5m en haut avec un talutage des berges à 45. Son profil en long a une pente moyenne de 0,051%, entre un fond amont raccordé à la côte 74,40 NGF et un raccordement aval à 74,20 NGF.

- végétalisation des berges : pour assurer la stabilité des berges, une végétalisation de celles-ci sera effectuée par des caissons végétalisés, techniques de génie végétal.

- réalisation du fond de lit en gravier.

- réalisation d'aménagements dans le nouveau lit mineur, pour recréer des lieux de frayères, de cache ou de reproduction des poissons.

- plantation d'herbacés héliophytes.

**Article 2 :** Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les travaux seront réalisés à sec, avec batardeau d'isolement et précédés par une sauvegarde du poisson. Un batardeau filtrant sera installé à l'aval du chantier. Les ouvrages ou installations devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

**Article 3 :** L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

**Article 4 :** Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :  
des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;  
de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ; les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole.  
Ces documents doivent être transmis au service de la police des eaux avant la réalisation du chantier.

**Article 5 :** Dans le cas de mise en oeuvre de techniques végétales, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives du cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

**Article 6 :** Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.  
Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

**Article 7 :** Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson.  
La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec les données fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et avec les objectifs de qualité assignés à ce cours d'eau.

**Article 8 :** A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au service de la police de l'eau un récolement des travaux accompagné des effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

**Article 9 :** Le permissionnaire veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.  
Le permissionnaire doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le permissionnaire ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

Article 10 : La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 14 : Délais et voies de recours :

Les autres articles de l'AP 99-1275 restent et demeurent inchangés.

Article 15 : Exécution :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Montauban, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Fait à Montauban, le 25 août 2006

P/Le préfet,

Par délégation

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

L'adjoint au directeur

Signé Pierre GAUTHIER

---



## **Arrêté préfectoral (d'daf) n°1616 du 30 août 2006 portant limitation des prélèvements d'eau.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8 ;  
Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;  
Vu l'arrêté cadre inter préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le sous bassin du Tarn en date du 29 juin 2004 ;  
Vu l'arrêté cadre inter préfectoral n° 04-1367 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron en date du 28 juillet 2004 ;  
Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne en date du 5 août 2004 ;  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 06-829 et 06-830 du 13 avril 2006 et le n° 06-1160 du 9 juin 2006 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2006 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°06-1153 du 9 juin 2006 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise «Sécheresse» dans le département de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral 06-1460 du 27 juillet 2006 portant limitation des usages de l'eau des réseaux de distribution publique ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1567 du 17 août 2006 portant limitation des prélèvements d'eau ;  
Considérant la réduction des prélèvements sur les réseaux de distribution d'eau potable ;  
Considérant que les débits du Tescou et de la Barguelonne se situent en dessous du débit de crise (DCR) ;  
Considérant que les débits de la Séoune, de la Tancanne et du Boudouyssou atteignent des valeurs très critiques pour la salubrité et la sauvegarde du milieu aquatique ;  
Considérant que les débits de la Garonne à Lamagistère et à Verdun-sur-Garonne, de la Lère non réalimentée et du Tarn, se situent en dessous des débits d'alerte ;  
Considérant que le débit du Lemboulas se situe en dessous du débit d'alerte renforcée (QAR) ;  
Considérant que les débits de la Baye, de la Bonnette, du Lambon, de la Sère, de la Seye, des petits affluents non réalimentés de la Garonne et des affluents non réalimentés de l'Aveyron atteignent des valeurs critiques pour la salubrité et la sauvegarde du milieu aquatique ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 06-1460 du 27 juillet 2006 portant limitation des usages de l'eau des réseaux de distribution publique est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 06-1567 du 17 août 2006 portant limitation des prélèvements d'eau est abrogé.

**Article 2 :**

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivantes :

**Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 14 % du débit pour l'irrigation collective)** selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

**Zone n 1 "Fleuve Garonne. - Canal - sud"** : POINT NODAL DE VERDUN : Garonne d'Aucamville à Castelsarrasin, canal latéral à la Garonne de la limite départementale avec le département de Haute-Garonne à la limite communale Moissac - Castelsarrasin et le canal de Montech ainsi que les cours d'eau réalimentés à partir de ces canaux

**Zone n 3 "Rivière Tarn"**

**Zone n 7 "Bassin de la Lère" ... partie non réalimentée** : en amont du confluent avec le Candé pour la Lère et en amont du confluent du Doure pour le Candé

**Zone n 16 "Autres affluents du Tarn"** : tous les petits affluents non réalimentés du Tarn

**Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 28 % du débit pour l'irrigation collective) selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :**

Zone n 2 "Fleuve Garonne - Canal - ouest" : POINT NODAL DE LAMAGISTERE : Garonne de Saint Nicolas de la Grave à Lamagistère, canal d'aménée à Golfech, canal latéral à la Garonne entre la limite communale Molssac - Castelsarrasin et la limite départementale avec le département du Lot-et-Garonne et les cours d'eau Millole, Nègresport et Jouannets.

**Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective) selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :**

Zone n 5 "Bassin de la Baye" : cours d'eau de la Baye et ses affluents.

Zone n 6 "Bassin de la Bonnette" : cours d'eau de la Bonnette et ses affluents.

Zone n 8 "Bassin du Lemboulas" : cours d'eau du Lemboulas et ses affluents

Zone n 11 "Bassin de la Sère" : cours d'eau de la Sère et ses affluents.

Zone n 12 "Bassin du Lambon" : cours d'eau du Lambon et ses affluents.

Zone n 14 "Bassin de la Seye" : cours d'eau de la Seye et ses affluents

Zone n 15 "Autres affluents de la Garonne" : tous les petits affluents non réalimentés de la Garonne

Zone n 17 "Autres affluents de l'Aveyron" : tous les petits affluents non réalimentés de l'Aveyron

**Interdiction totale de prélèvement sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :**

Zone n 9 "Bassin de la Barguelonne" : cours d'eau de la Barguelonne et ses affluents.

Zone n 10 "Bassin de la Séoune" : cours d'eau de la Séoune et ses affluents.

Zone n 18 "Autres bassins" : Tancanne et Boudouyssou et leurs affluents

Toutefois, les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières bénéficient du niveau 2 de limitation des prélèvements soit 3.5 jours par semaine.

Zone n 13 "Bassin du Tescou" : cours d'eau du Tescou et ses affluents.

Toutefois, les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines (à l'exception du maïs semence) et les pépinières bénéficient du niveau 2 de limitation des prélèvements soit 3.5 jours par semaine.

### **Article 3 : Domaine d'application**

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours d'eau désignés, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

### **Article 4 : Retenues et moulins**

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°06-1153 du 9 juin 2006 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

### **Article 5 : Durée et validité**

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lundi 4 septembre 2006 à 8 heures. Elles restent en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2006 sauf abrogation.

### **Article 6 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues à l'article L216.13 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Délais de recours**

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 30 août 2006

Le préfet,

P/Le préfet,

*Le Secrétaire Général,*

Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 1644 du 21 Août 2006 définissant les critères de modulation du montant de la dotation jeune agriculteur.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement(CE) n°1783/2003 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,

Vu le règlement d'application (CE) n° 817/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004,

Vu le plan de développement rural national approuvé par la Commission européenne le 7 septembre 2000, et modifié par décisions de la Commission européenne du 17 décembre 2001, du 21 août 2003, du 15 mars 2004 et du 7 octobre 2004,

Vu le décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif aux plafonds de revenus à respecter pour bénéficier de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2005 relatif à la dotation aux jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-237 du 10 mars 1987 fixant les zones pour la définition de la surface minimum d'installation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma départemental des structures agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1045 du 8 septembre 2004 fixant le classement en zones défavorisées dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20 juillet 2006,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La zone géographique où se situe l'exploitation du candidat est celle sur laquelle l'exploitation (individuelle ou société) possède son siège social et 80 % de sa superficie agricole utile pondérée. Lorsque ces deux conditions ne sont pas réunies, le montant le moins favorable est attribué.

**Article 2** : La dotation au taux maximum par zone peut être attribuée, si le candidat s'installant dans le secteur ovin s'engage à respecter les conditions suivantes :

- détenir 150 brebis par UTH spécialisée à la date de son installation,
- et détenir 350 brebis par UTH spécialisée au terme des 3 années suivant l'installation,
- et respecter la réglementation en matière d'identification et de conduite sanitaire pour le cheptel repris.

La dotation jeunes agriculteurs prendra alors les valeurs suivantes :

Zones	Montant attribué
De plaine	17 300 €
Défavorisée simple	22 400 €
De montagne	35 900 €

**Article 3 :** Lorsque le candidat à l'installation dans le secteur ovin s'engage à respecter les conditions suivantes :

- détenir 100 brebis par UTH spécialisée à la date de son installation,
- et détenir 175 brebis par UTH spécialisée au terme des 3 années suivant l'installation,
- et développer des productions mixtes ou s'inscrire dans une démarche qualité destinée à augmenter la valeur ajoutée de son troupeau ovin,
- et respecter la réglementation en matière d'identification et de conduite sanitaire pour le cheptel repris,

la dotation jeunes agriculteurs, à l'exclusion de toute autre modulation, prendra alors les valeurs suivantes :

Zones	Montant 2
De plaine	15 000 €
Défavorisée simple	20 000 €
De montagne	32 000 €

**Article 4 :** Le montant de base de la dotation attribué en l'absence de modulation est défini pour chaque zone de la manière suivante :

Zones	Montant attribué
De plaine	10 200 €
Défavorisée simple (zone 2 – Coteaux et terrasses)	14 200 €
Défavorisée simple (zone 3 – Causses et Quercy)	15 000 €
De montagne	21 000 €

Le découpage de la zone défavorisée simple est celui utilisé pour la définition de la surface minimum d'installation. Cependant, la zone 3 Causses et Quercy ne comprend pas les communes situées en zone de montagne (Feneyrols et Laguëpie).

Les candidats qui satisfont aux critères définis ci-dessous peuvent bénéficier des majorations suivantes du montant de base de la dotation par zone :

Libellé	Montant de la majoration
Installation hors cadre familial (codes 11, 12, 13, 14 et 15)	+ 2 000 €
Installation en société avec au moins 2 associés exploitants	+ 2 000 €
Exploitants ayant contractualisé un suivi collectif avec l'A.D.P.S.P.A.	+ 600 €

**Article 5 :** Dans la définition du caractère de l'installation (familial ou hors cadre familial), il convient d'assimiler la notion de *parents* à celle de *beaux-parents* lorsqu'il y a reprise par le jeune qui s'installe, de l'exploitation de ses beaux-parents, qu'ils soient exploitants ou non, ou lorsqu'il y a association avec l'un des beaux-parents ou les deux.

Le caractère familial des liens de parenté s'apprécie jusqu'au troisième degré. Un membre familial peut donc être du type : parent (beau-parent), conjoint, concubin, collatéral (frère ou sœur, beau-frère ou belle-sœur), grand-parent, oncle ou tante, neveu ou nièce.

**Code 11 – Parents cessant leur activité d'exploitant agricole**

Il s'agit de l'installation, en individuel ou en société, d'un jeune dont les parents exploitants agricoles cessent leur activité, sur l'exploitation d'un tiers, sans qu'il y ait transmission significative de moyens de production de l'exploitation parentale vers l'exploitation du jeune, ni participation des parents au capital social de l'exploitation du jeune, dans le cas des sociétés autres que les GAEC.

Il n'y a pas transmission significative de moyens de production de l'exploitation parentale vers l'exploitation du jeune, que ce soit sous forme de vente, donation, location ou mise à disposition gratuite ou onéreuse, si moins de 25 % et jusqu'à 50 % de la valeur des moyens de production de l'exploitation du jeune proviennent de l'exploitation des parents. Ce seuil pourra varier de 25 à 50 % selon les pratiques locales, les orientations technico-économiques et les projets d'installation.

On entend par moyens de production : le foncier, les bâtiments, le cheptel, le matériel et les parts sociales.

**Code 12 – Parents exploitants agricoles en activité**

Le candidat s'installe en individuel ou en société sur l'exploitation d'un tiers ou avec des tiers si l'installation s'effectue sous forme sociétaire, alors que ses parents sont exploitants agricoles encore en activité, mais sans qu'il y ait communauté de travail avec des membres familiaux jusqu'au troisième degré, ni perspectives de fusion avec l'exploitation parentale.

**Code 13 – Parents non exploitants, installation sociétaire**

Il s'agit de l'installation, en communauté juridique ou de fait, d'un jeune non originaire du milieu agricole. Ce qui implique que le jeune ne possède aucun lien de parenté jusqu'au troisième degré avec l'un des associés de la société en question et qu'il ne remplace aucun membre familial jusqu'au troisième degré. Par ailleurs, le propriétaire de l'exploitation qu'il apporte à la société, n'est pas membre familial du même type.

**Code 14 – Parents non exploitants, installation individuelle**

Il s'agit de l'installation en individuel d'un jeune non originaire du milieu agricole.

Le jeune ne s'installe pas à la suite d'un membre familial jusqu'au troisième degré. Le propriétaire de l'exploitation n'est pas non plus un membre familial du même type.

**Code 15 – Création d'exploitation quelle que soit l'origine socioprofessionnelle des parents**

Il y a création d'une nouvelle exploitation lorsque le jeune reprend du foncier à un membre familial ou à un tiers et finance lui-même des installations dont le coût est bien supérieur à celui du foncier. La reprise de capital d'exploitation est alors inférieure à 25 % de la valeur de l'ensemble des moyens de production.

**Article 6 :** Sont abrogées les dispositions de l'arrêté préfectoral 05-1500 du 19 août 2005.

**Article 7 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 Août 2006

L préfet,

P/Le préfet,

Le Secrétaire Général,

Ivan BOUCHIER

---

## PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

### DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Modification intervenue dans la composition du conseil d'administration de l'URSSAF de Tarn-et-Garonne.**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 213-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96.344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231-1 à D 231-4 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 1er août 2003 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY en qualité de Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2005 nommant M. Ramiro PEREIRA en qualité de Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 15 octobre 2001, 13 juin 2005, 4 avril et 31 mai 2006 portant composition du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de département de Tarn-et-Garonne ;

Vu la démission de Mme Dominique SCHIEVENE, administrateur suppléant représentant les Assurés Sociaux ;

Considérant qu'un siège d'administrateur suppléant représentant les Assurés Sociaux au sein du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne est vacant et qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne :

- Mme Patricia LUDWIG

en tant que représentant suppléant des Assurés Sociaux en remplacement de Mme Dominique SCHIEVENE.

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Toulouse, le 17 août 2006

P/ Le Préfet de la région Midi-Pyrénées

et par délégation,

*Le Directeur Régional*

Ramiro PEREIRA

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET – SERVICE REGIONAL  
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE  
AGRICOLES DE MIDI-PYRENEES**

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 78 du 13 juillet 2006 à la convention collective de travail du 21 décembre 1977 concernant les exploitations agricoles, les élevages, les entreprises de travaux agricoles et les Cuma du département de Tarn-et-Garonne.**

Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne envisage de prendre, en application de l'article L 133-10 (alinéa 2) du Code du Travail, un Arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne, les dispositions de l'avenant N° 78 en date du 13 Juillet 2006 à la Convention Collective du 21 Décembre 1977.

Cet accord collectif a été conclu le 13 Juillet 2006 et le texte en a été déposé au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Tarn-et-Garonne.

Cet avenant a pour objet exclusif la modification des salaires des cadres et des ouvriers des exploitations agricoles.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions du Code du Travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Les observations devront être adressées à la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

---